

DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

Syndicat d'Innovation et de Valorisation de Guadeloupe

Comité syndical du 10 mai 2021 (1ère séance)

Délibération n°COMSY2021-05-10/03

OBJET : Détermination du nombre de Vice-Présidents du SINNOVAL pour la mandature 2021-2026

L'an deux-mille-vingt-et-un, le 10 mai à 15h15, le Comité syndical du Syndicat d'Innovation et de Valorisation de Guadeloupe, dûment convoqué par plus d'un tiers des délégués titulaires s'est réuni à l'hôtel Arawak du Gosier, sous la Présidence de Cédric CORNET, Président.

COMPOSITION DU COMITÉ SYNDICAL : 13 délégués titulaires et 5 délégués suppléants

MEMBRES EN EXERCICE : 13 délégués titulaires et 5 délégués suppléants

DÉLÉGUÉS PRÉSENTS : Treize (13)

M. Teddy BARBIN (*titulaire*), Mme Maguy CELIGNY (*titulaire*), M. Denis CORNEILLE (*titulaire*), M. Cédric CORNET (*titulaire*), Mme Sylvie GUSTAVE-DIT-DUFLO (*titulaire*), M. Michel HOTIN (*titulaire*), M. Fabrice JASARON (*titulaire*), M. Olivier MOUNSAMY (*titulaire*), M. Bernard PANCREL (*titulaire*), Mme Élodie PITON (*titulaire*), M. Pierre PORLON (*titulaire*), Mme Nicole SINIVASSIN (*titulaire*), M. Loïc TONTON (*titulaire*).

SUPPLÉANTS PRÉSENTS NON VOTANTS : Deux (2)

Mme Sandra MANETTE (*suppléante*), M. Jean-Claude NELSON (*suppléant*).

DÉLÉGUÉS ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION : Zéro (0)

DÉLÉGUÉS ABSENTS : Trois (3)

M. Christian BAPTISTE (*suppléant*), Mme Myriam BROSIUS (*suppléante*), M. Daniel MOUSTACHE (*suppléant*),

DÉLÉGUÉS EXCUSÉS : Zéro (0)

COURRIER ARRIVÉ LE:

12 MAI 2021

S/PREFECTURE DE POINTE-À-PITRE

A été désignée secrétaire de séance : Elodie PITON.

Le quorum requis étant atteint, le Comité syndical peut valablement délibérer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L5211-6, L5211-10, L5711-1 et suivants et L5721-1 et suivants ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'Arrêté n° 971-2021-04-29-00006-SG/DCL/SLAC du 29 avril 2021 portant création du syndicat mixte ouvert dit "à la carte" dénommé "syndicat d'innovation et de valorisation de Guadeloupe" ou "SINNOVAL Guadeloupe" compétent en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés.

Vu les statuts du syndicat mixte ouvert dit "à la carte" dénommé "syndicat d'innovation et de valorisation de Guadeloupe" ou "SINNOVAL Guadeloupe" en vigueur ;

Vu les délibérations des membres du SINNOVAL portant sur la désignation des délégués ;

Vu la délibération n°COMSY2021-05-10/02 en date du 10 mai 2021 portant élection du Président du SINNOVAL;

Considérant que le Comité syndical élit ses Vice-Présidents, sous la présidence de son Président nouvellement élu et selon les règles applicables à l'élection du Maire.

Considérant que le Bureau syndical est composé du Président et d'un ou plusieurs Vice-Présidents.

Considérant que le Comité syndical élit les Vice-Présidents parmi ses membres titulaires, au scrutin secret, uninominal à la majorité absolue.

Considérant que le nombre de Vice-Présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur (soit en l'espèce 3 Vice-Présidents) de l'effectif total de l'organe délibérant (soit 13 sièges de délégués titulaires).

Considérant que si l'application de la règle définie à l'alinéa précédent conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre.

Considérant que l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers (2/3), fixer un nombre de Vice-Présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxièmes et troisièmes alinéas de l'article L.5211-10 du CGCT, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif, (soit en l'occurrence, 4 Vice-Présidents).

Considérant que dans ce cas, le montant des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale.

Considérant que le mandat des membres du Bureau syndical prend effet à compter de leur élection, ils continuent l'exercice de leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Après exposé du Président et après débat, le Comité syndical votant à l'unanimité :

DÉCIDE :

ARTICLE 1: De fixer à quatre (4) le nombre de Vice-Présidents pour la mandature 2021-2026.

ARTICLE 2 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an ci-dessus.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME



Le Président

Cédric CORN



- Transmis à la Sous-Préfecture de Pointe-à-Pitre ;
- Notifié aux Présidents de la CANGT, de la CARL et de la Région Guadeloupe ;
- Notifié au Trésorier de Sainte-Anne ;

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Guadeloupe (6, rue Victor Hugues - 97100 Basse-Terre ; Téléphone : 05 90 81 45 3 ; Télécopie : 05 90 81 96 70 ; Courriel : greffe.ta-basse-terre@juradam.fr) ou d'un recours gracieux auprès du Syndicat. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. Qu'elle soit expresse ou implicite, la décision prise pourra être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois